

15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site Agence d'Exploitation de Lyon Vaise situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône*

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS01967 « Agence d'Exploitation de Lyon Vaise »
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS





Identification

Identifiant	69SIS01967
Nom usuel	Agence d'exploitation de Lyon Vaise
Adresse	22, Avenue Joannès Masset
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389
Caractéristiques du SIS	<p>Les parcelles ont accueilli les activités d'une usine à gaz entre 1860 et 1950.</p> <p>La présence de polluants dans les sols a fait l'objet d'une réhabilitation pour un usage tertiaire par le propriétaire Gaz de France. La présence d'une pollution résiduelle est probable.</p> <p>Le site est ré-utilisé pour un usage tertiaire (vérification google maps du 17/01/2017).</p>
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

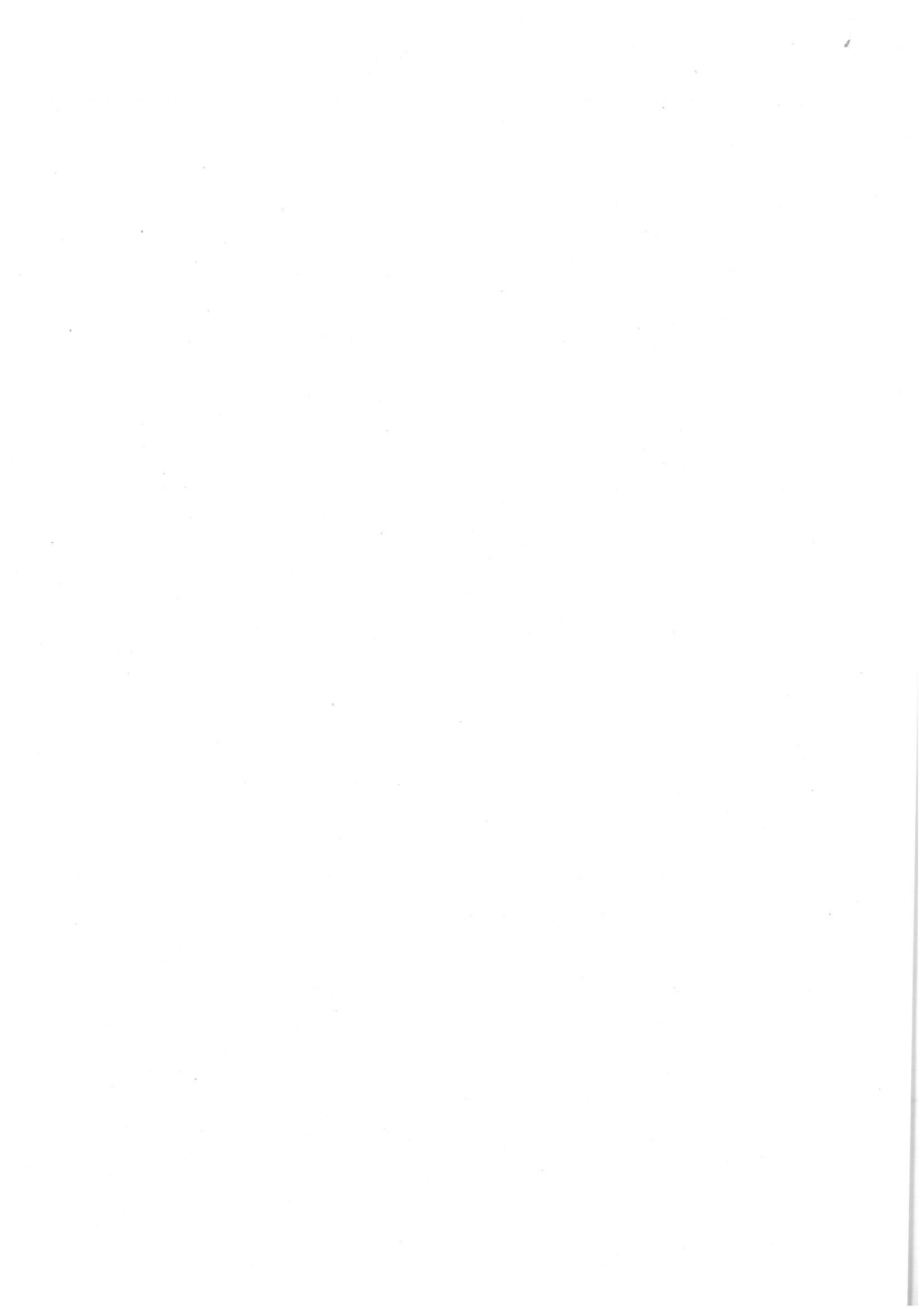
Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0115	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0115

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	839905.0 , 6520596.0 (Lambert 93)
Superficie totale	41651 m ²
Perimètre total	1088 m



Liste parcellaire cadastral

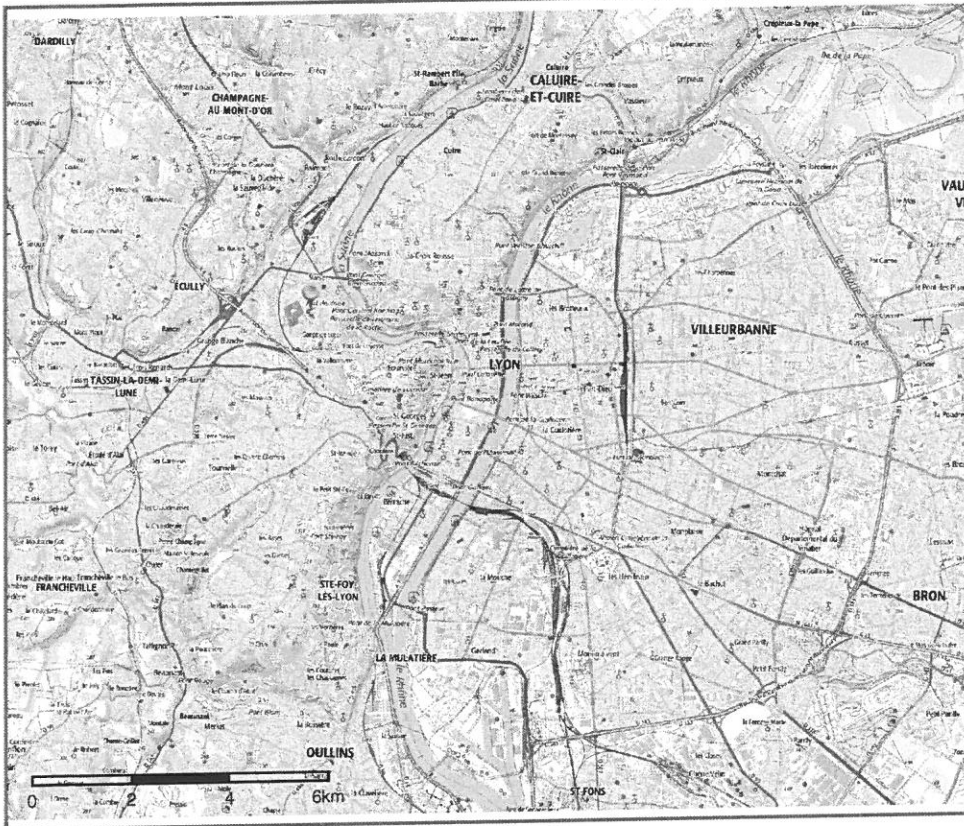
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BP	82	15/12/2017
LYON	BP	85	15/12/2017
LYON	BP	88	15/12/2017
LYON	BP	190	15/12/2017
LYON	BP	191	15/12/2017
LYON	BP	192	15/12/2017
LYON	BP	193	15/12/2017
LYON	BP	235	15/12/2017
LYON	BP	236	15/12/2017

Documents

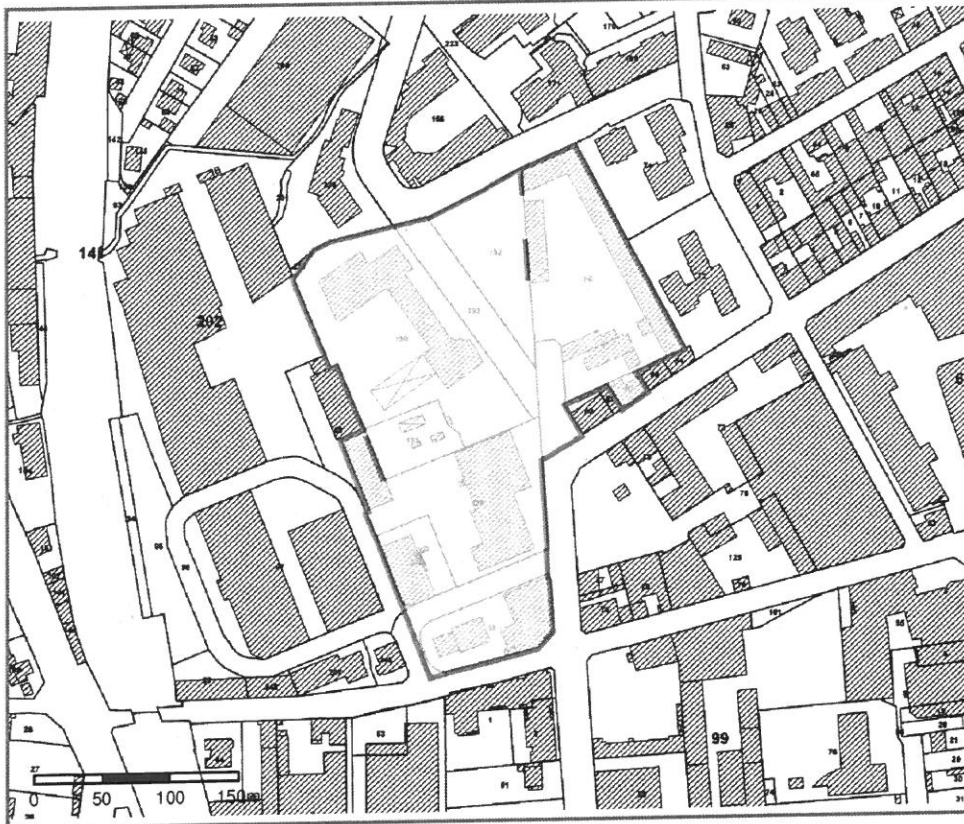


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS01967



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS01967



15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site RHODIACETA situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS01973 « RHODIACETA »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

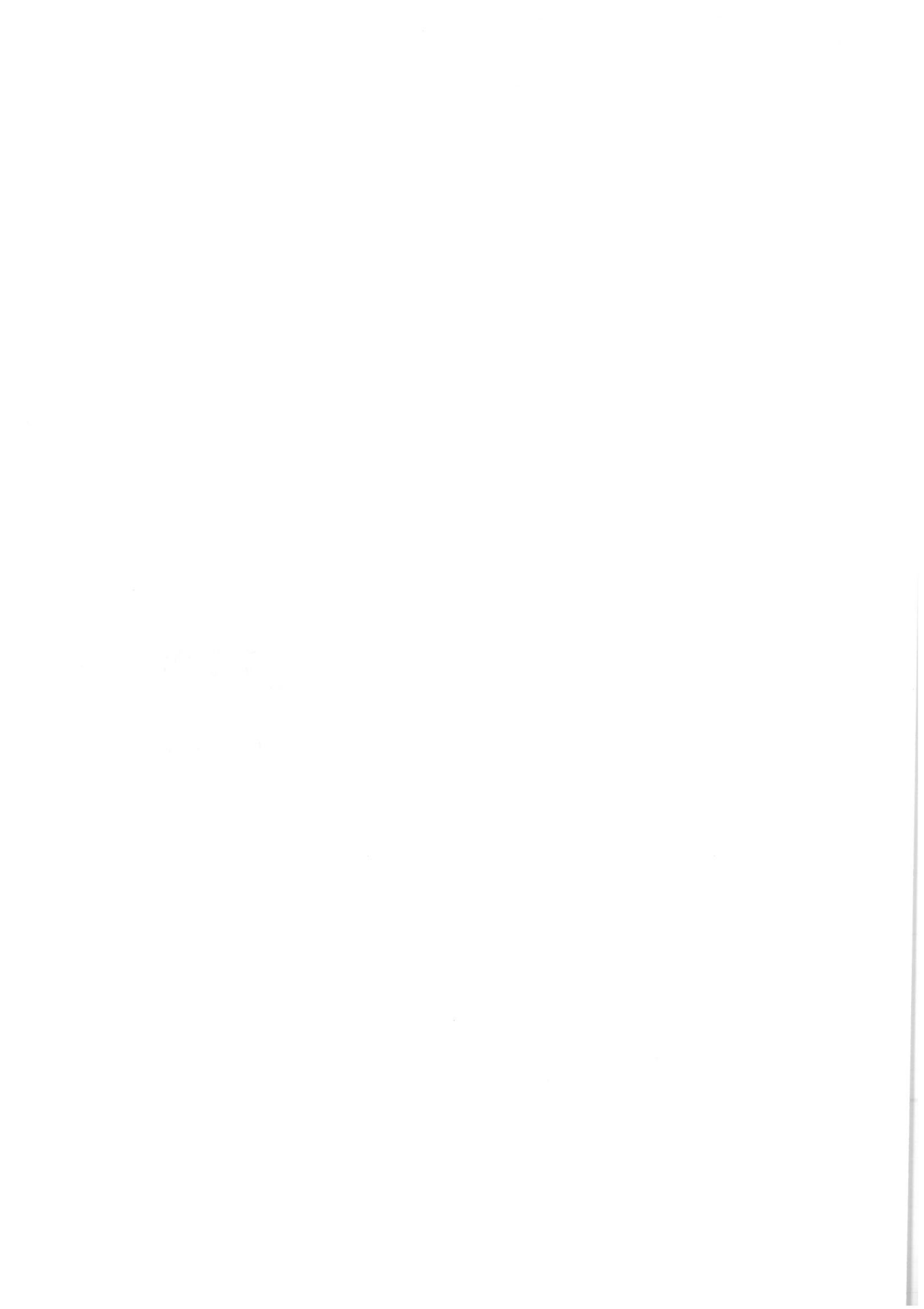
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS01973
Nom usuel	RHODIACETA
Adresse	ZAC Saint-Pierre de Vaise
Lieu-dit	Vaise
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités textiles de RHODIACETA jusqu'en 1980.
La présence de polluants dans les sols a été identifiée (biphényle et oxyde de biphényle).
Des travaux de dépollution (excavations des terres polluées) ont été réalisés lors de la construction des bâtiments résidentiels (à partir de 2000).
Un arrêté de surveillance des eaux souterraines a été imposé au propriétaire de la parcelle BT 141, la SEMCODA le 9 décembre 2002.
Une nappe polluée est présente au droit du site (mêmes composés et diphényléther).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0123	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0123

Sélection du SIS

Statut Consultable

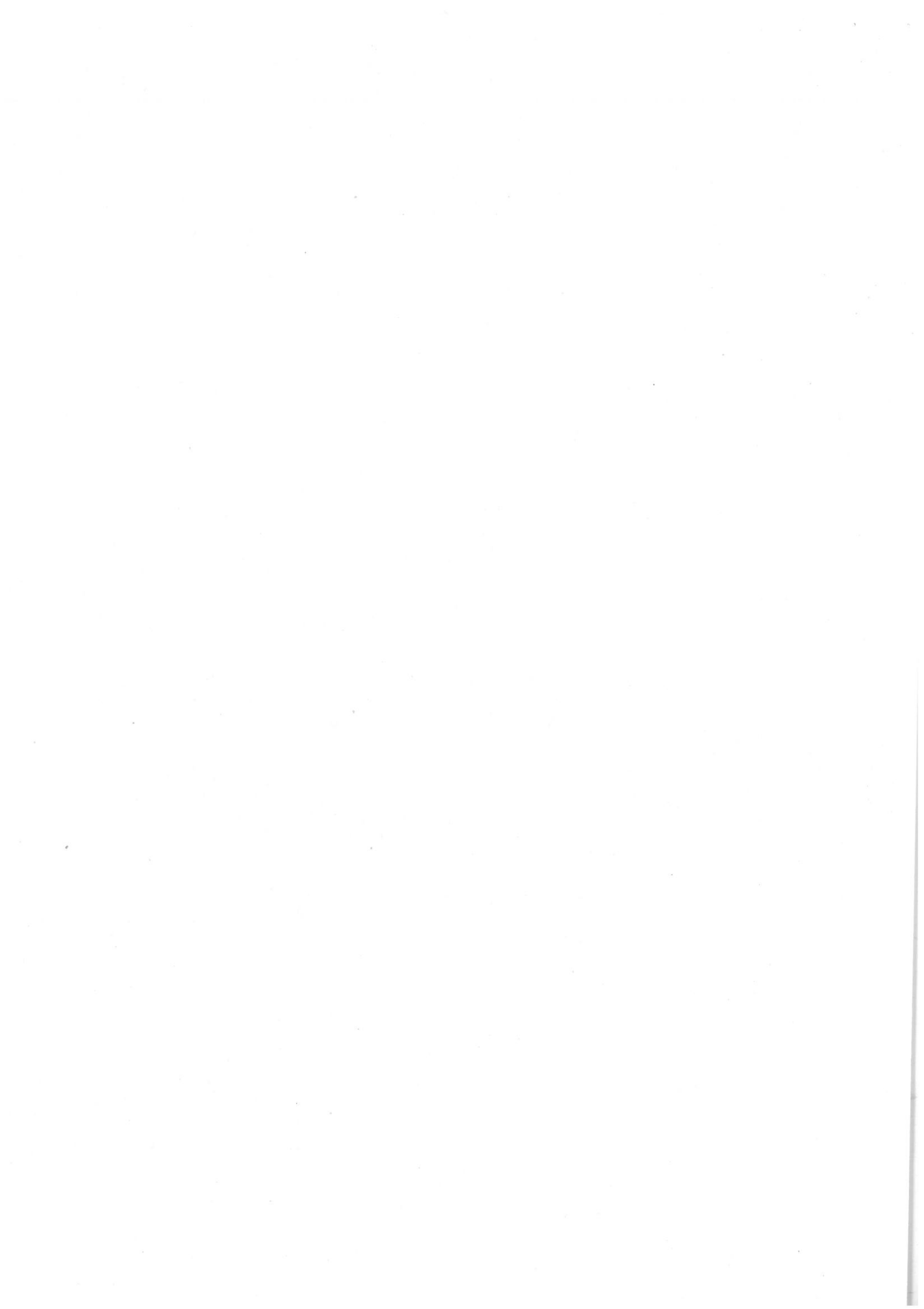
Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

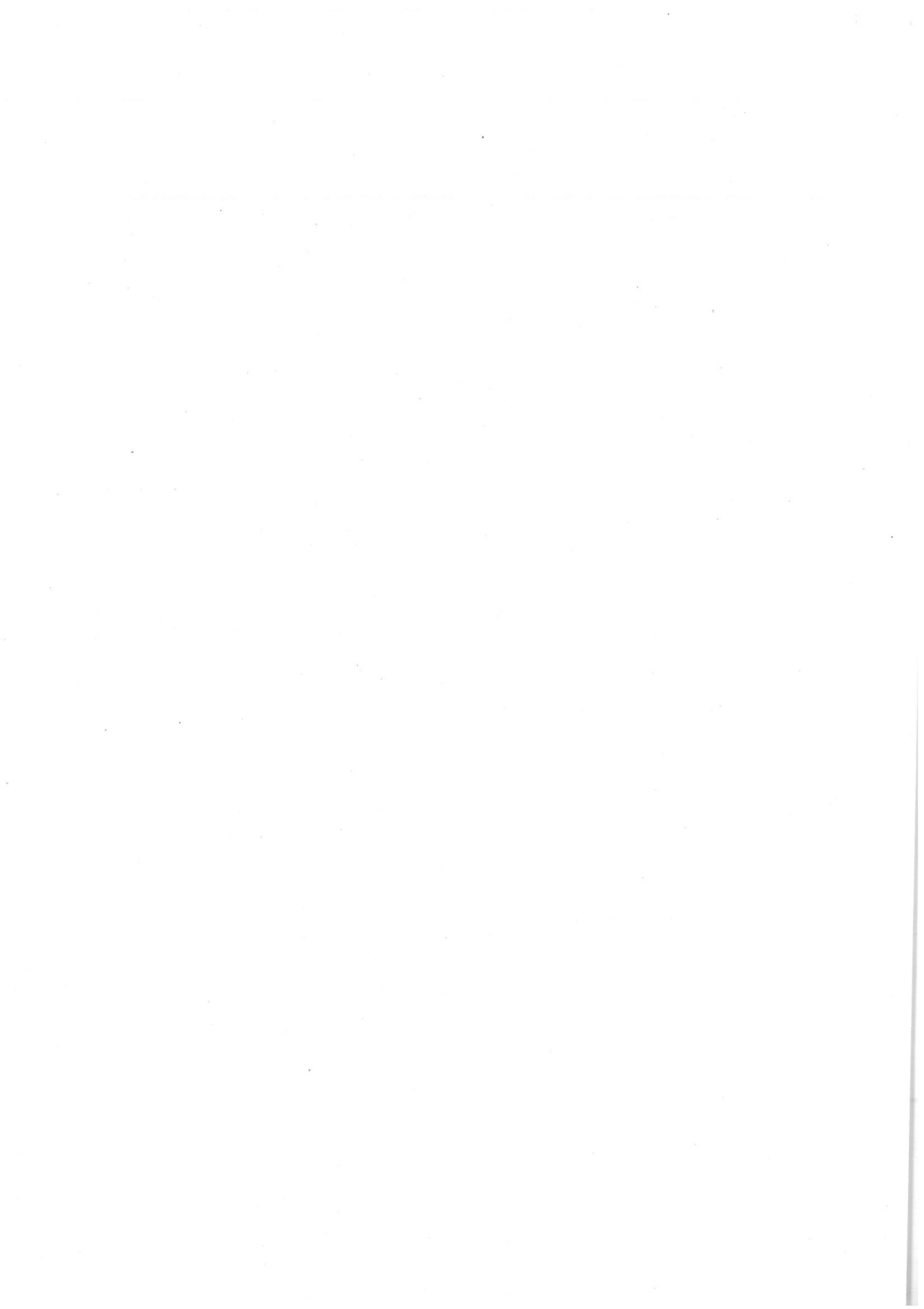
Coordonnées du centroïde	840426.0 , 6520474.0 (Lambert 93)
Superficie totale	124436 m ²
Perimètre total	3591 m

Liste parcellaire cadastral



Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BT	44	28/12/2017
LYON	BT	48	28/12/2017
LYON	BT	55	28/12/2017
LYON	BT	56	28/12/2017
LYON	BT	57	28/12/2017
LYON	BT	59	28/12/2017
LYON	BT	61	28/12/2017
LYON	BT	62	28/12/2017
LYON	BT	67	28/12/2017
LYON	BT	70	28/12/2017
LYON	BT	71	28/12/2017
LYON	BT	72	28/12/2017
LYON	BT	74	28/12/2017
LYON	BT	75	28/12/2017
LYON	BT	90	28/12/2017
LYON	BT	91	28/12/2017
LYON	BT	93	28/12/2017
LYON	BT	110	28/12/2017
LYON	BT	111	28/12/2017
LYON	BT	112	28/12/2017
LYON	BT	114	28/12/2017
LYON	BT	115	28/12/2017
LYON	BT	116	28/12/2017
LYON	BT	117	28/12/2017
LYON	BT	118	28/12/2017
LYON	BT	119	28/12/2017
LYON	BT	123	28/12/2017
LYON	BT	129	28/12/2017
LYON	BT	132	28/12/2017
LYON	BT	135	28/12/2017
LYON	BT	136	28/12/2017
LYON	BT	137	28/12/2017
LYON	BT	139	28/12/2017
LYON	BT	140	28/12/2017

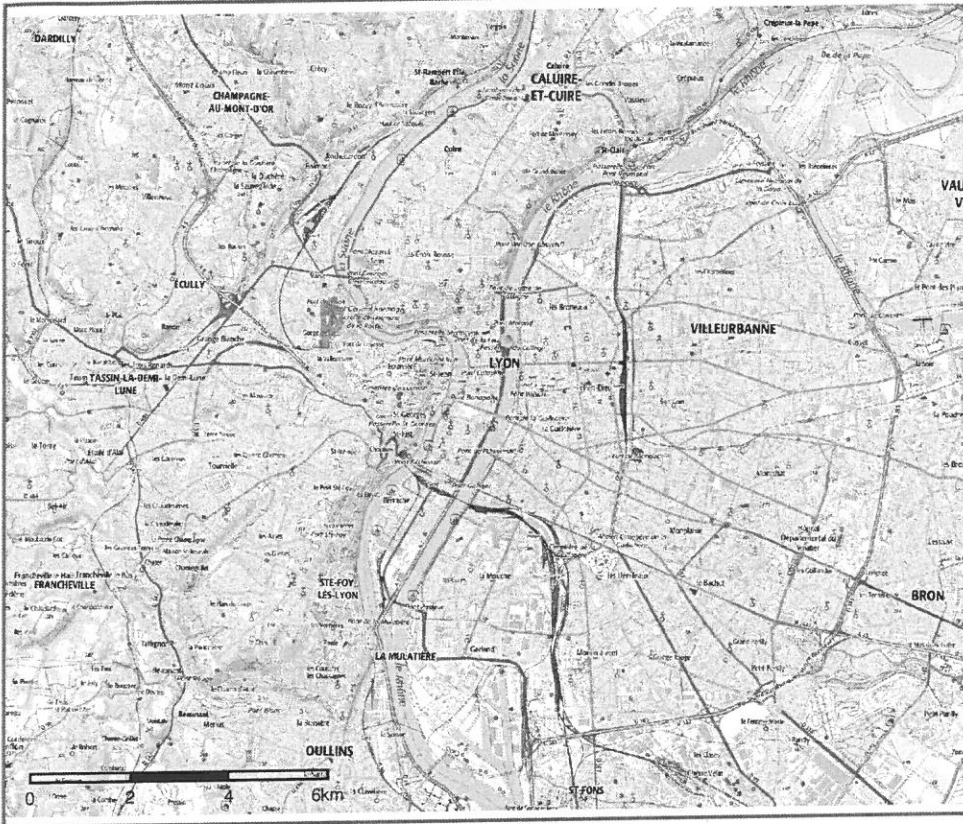


LYON	BT	141	28/12/2017
LYON	BT	142	28/12/2017
LYON	BT	143	28/12/2017
LYON	BT	144	28/12/2017
LYON	BT	146	28/12/2017
LYON	BT	147	28/12/2017
LYON	BT	148	28/12/2017
LYON	BT	151	28/12/2017
LYON	BT	152	28/12/2017
LYON	BT	153	28/12/2017
LYON	BT	155	28/12/2017
LYON	BT	156	28/12/2017
LYON	BT	157	28/12/2017
LYON	BT	158	28/12/2017
LYON	BT	159	28/12/2017
LYON	BT	164	28/12/2017
LYON	BT	165	28/12/2017

Documents

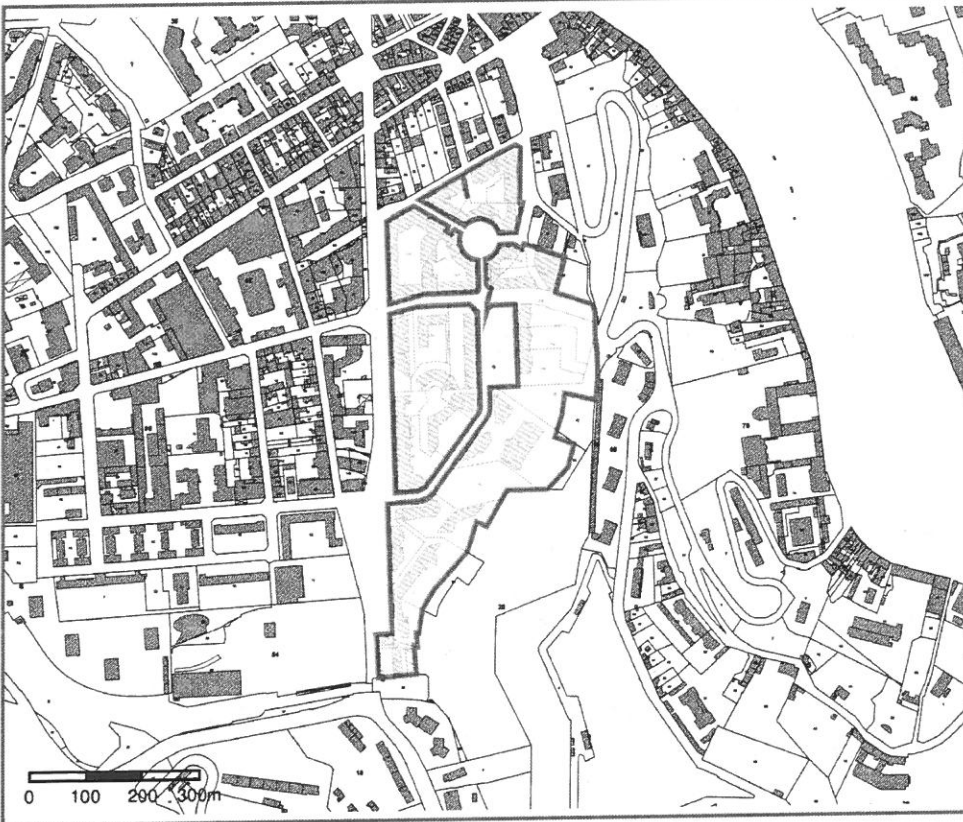


Cartographie



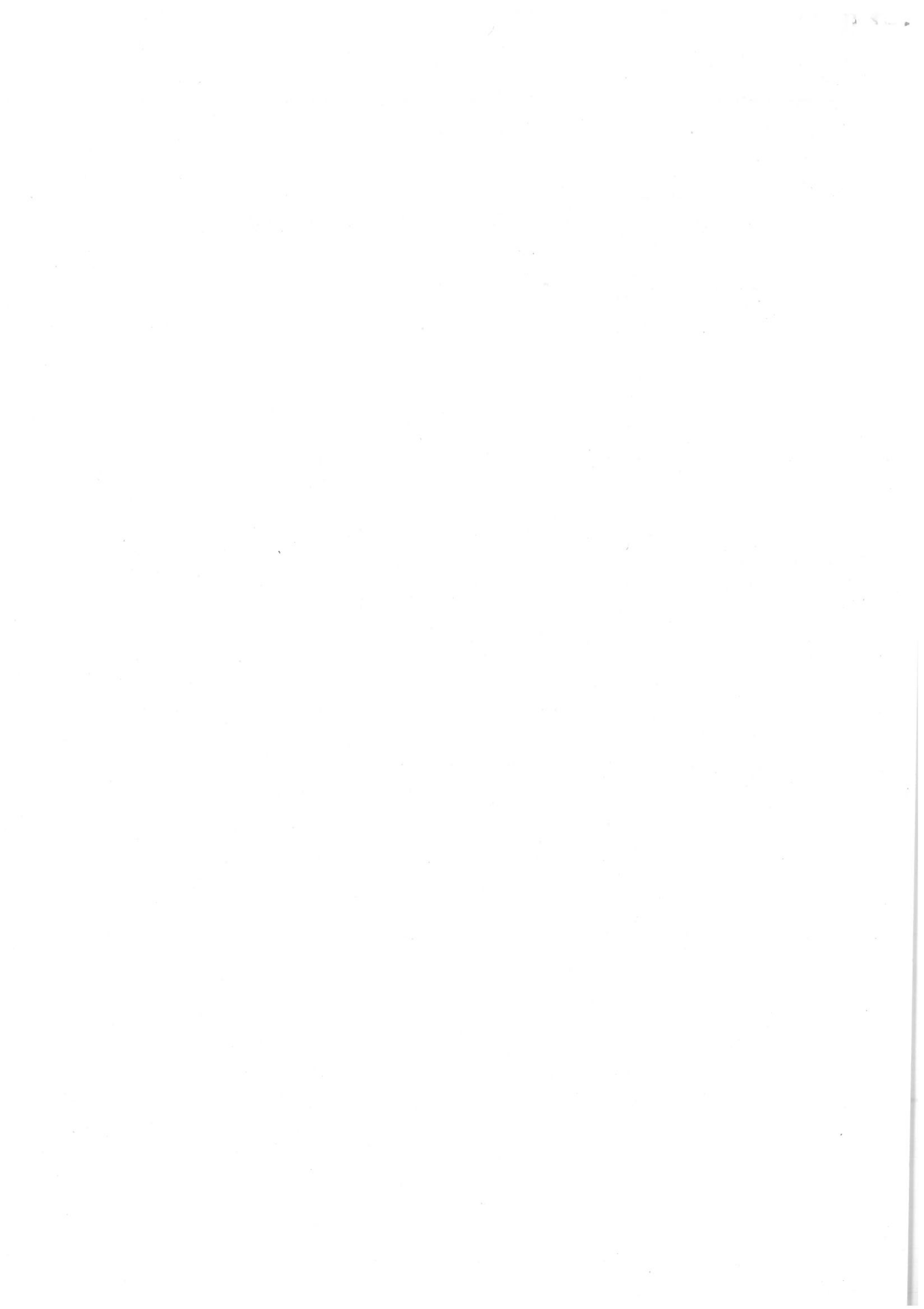
□ Périmètre du SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS01973



□ Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS01973



15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site AVISO-INTERMARCHE situé sur le territoire de LYON 9^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

69SIS02134 « AVISO-INTERMARCHE »

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

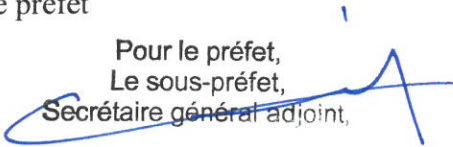
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

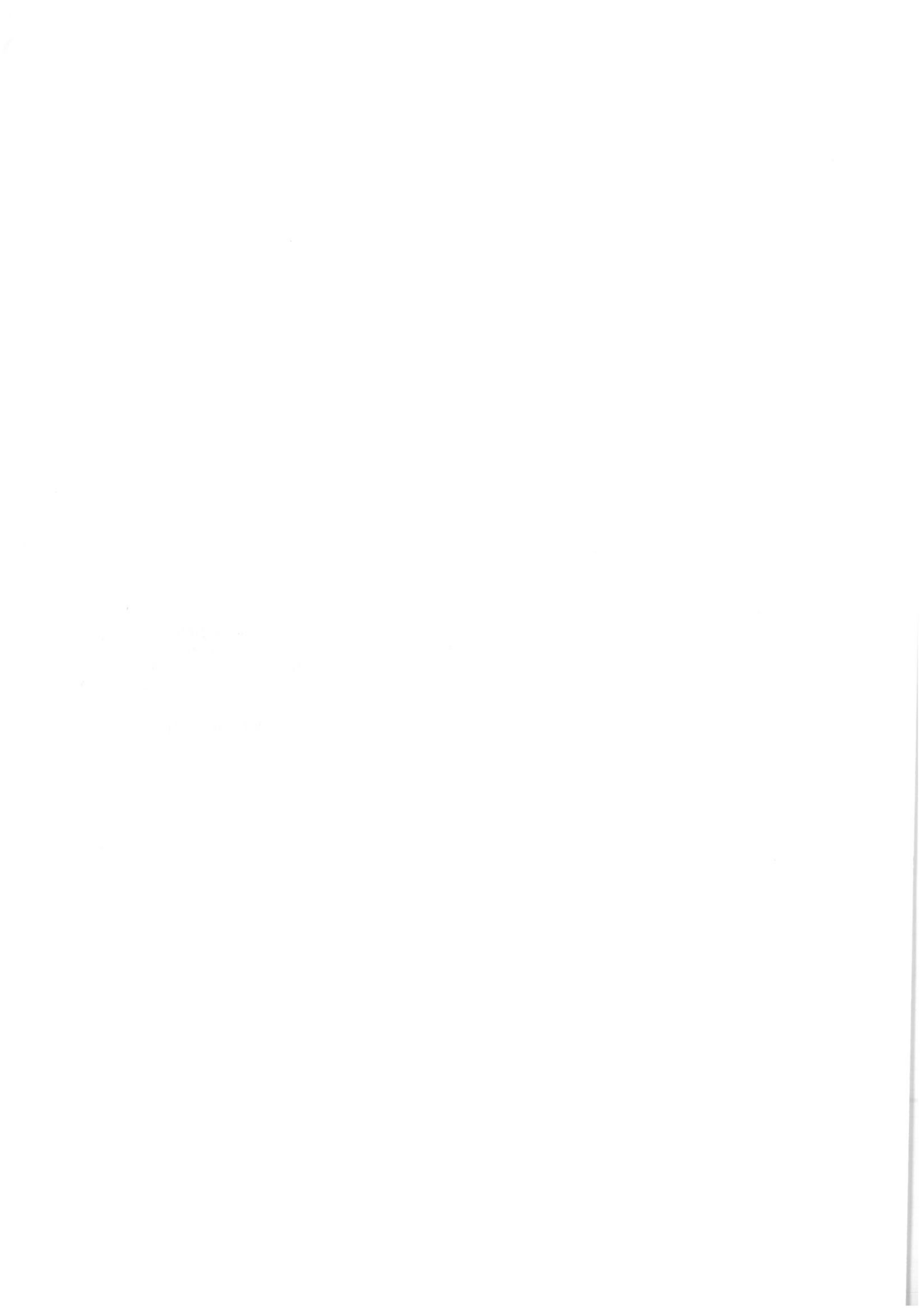
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVES





Identification

Identifiant 69SIS02134
Nom usuel AVISO-INTERMARCHE
Adresse 68 rue Marietton
Lieu-dit
Département RHONE - 69
Commune principale LYON - 69123
Autre(s) commune(s) LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389

Caractéristiques du SIS Les parcelles ont accueilli les activités du site AVISO-INTERMARCHE. La cessation d'activité a été déclarée le 08/02/2005. La présence de polluants dans les sols a été identifiée (BTEX, hydrocarbures). Une nappe polluée est présente au droit du site (BTEX, hydrocarbures, HAP). Les derniers éléments officiellement rapportés à la DREAL par l'exploitant, en 2005, font état d'une pollution résiduelle compatible avec un usage commercial, usage dû par l'exploitant. Des travaux de démantèlement, déconstruction de bâtiments et dépollution de sols ont été menés entre 2005 et 2013, sous l'entière responsabilité de l'aménageur, l'ancien exploitant ayant rempli ses obligations en 2005. Les derniers éléments transmis à l'inspection des installations classées en 2013 font état d'une pollution résiduelle, qui ne permet pas tout usage.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0330	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0330

Sélection du SIS

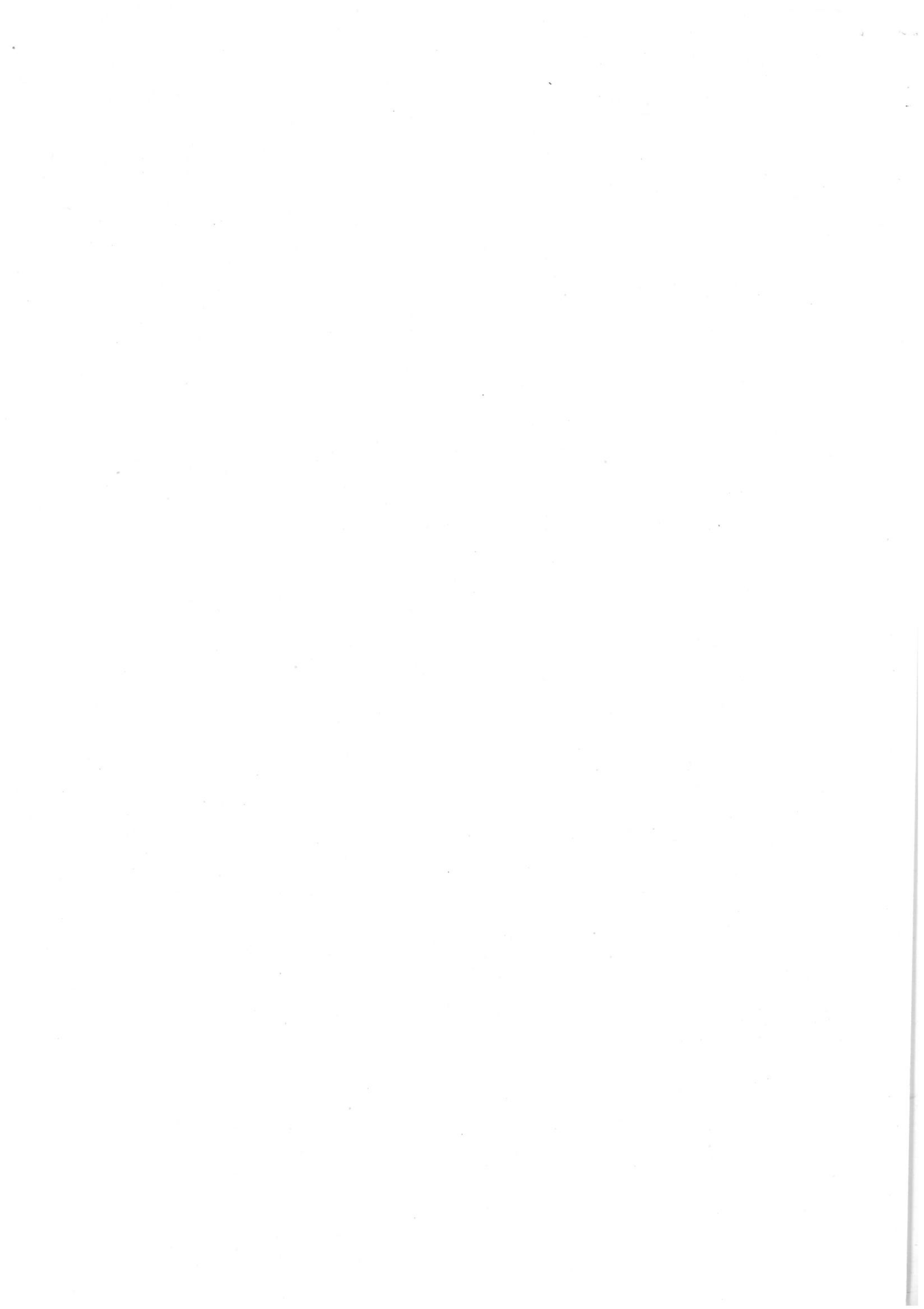
Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 839951.0 , 6521279.0 (Lambert 93)
Superficie totale 20673 m²
Périmètre total 862 m

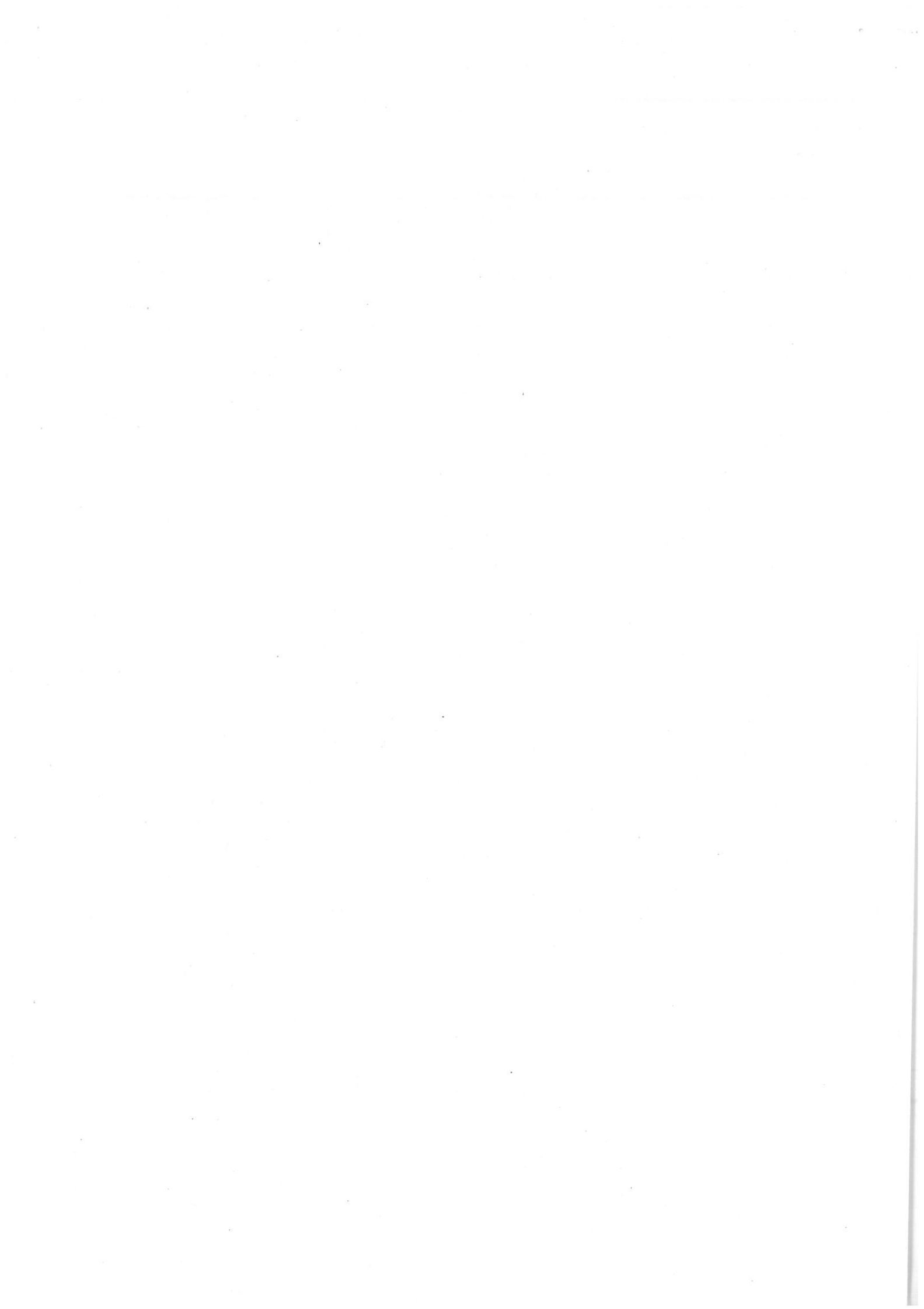


Liste parcellaire cadastral

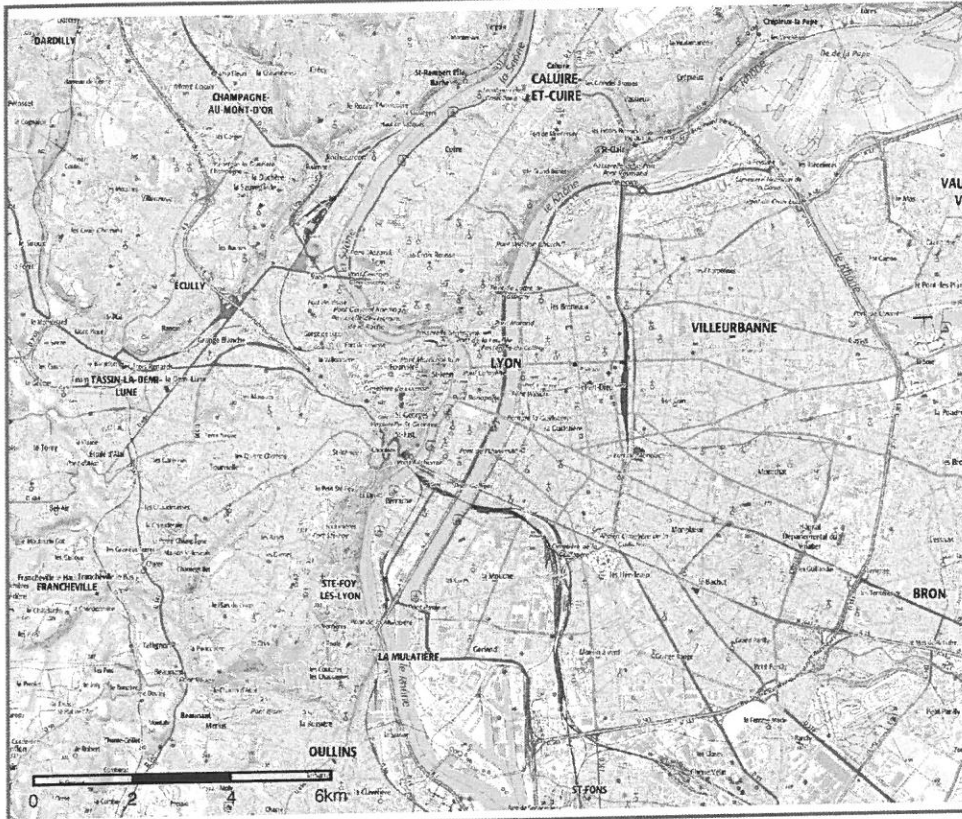
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BI	46	14/02/2017
LYON	BI	47	14/02/2017
LYON	BI	48	14/02/2017
LYON	BI	49	14/02/2017
LYON	BI	50	14/02/2017
LYON	BI	51	14/02/2017

Documents



Cartographie



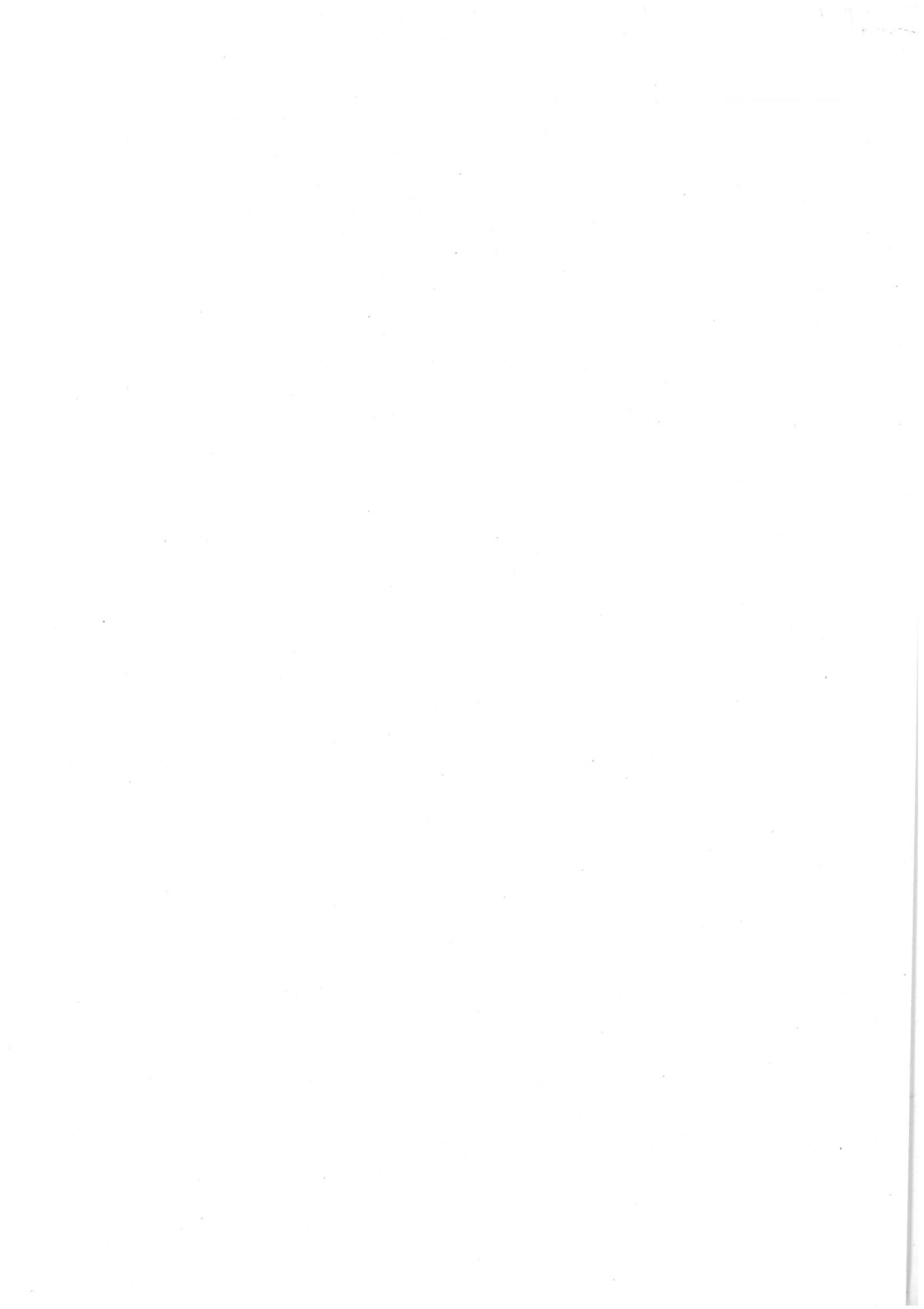
Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02134



Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02134



15 NOV. 2018

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le site HOSPICES CIVILS DE LYON (ex. : BEAUFRERE) situé sur le territoire
de LYON 9^{ème}

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13/07/2018 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 76 arrêtés de SIS pour le Rhône et la Métropole de Lyon

VU la consultation des collectivités tenue du 03/07/2017 au 03/01/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 03/01/2018 et le 29/05/2018

VU la consultation préalable du public qui s'est déroulée du 29 mai au 27 juin 2018 inclus

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 03/01/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la commune de LYON 9^{ème} le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :
69SIS02113 « HOSPICES CIVILS DE LYON «(ex. : BEAUFRERE) »
La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 : Publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.
Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L 514-20 de ce même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 126-6 pré-cité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut de cette information et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4 : Notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivité(s) compétente(s) en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires et les présidents des EPCI concernés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

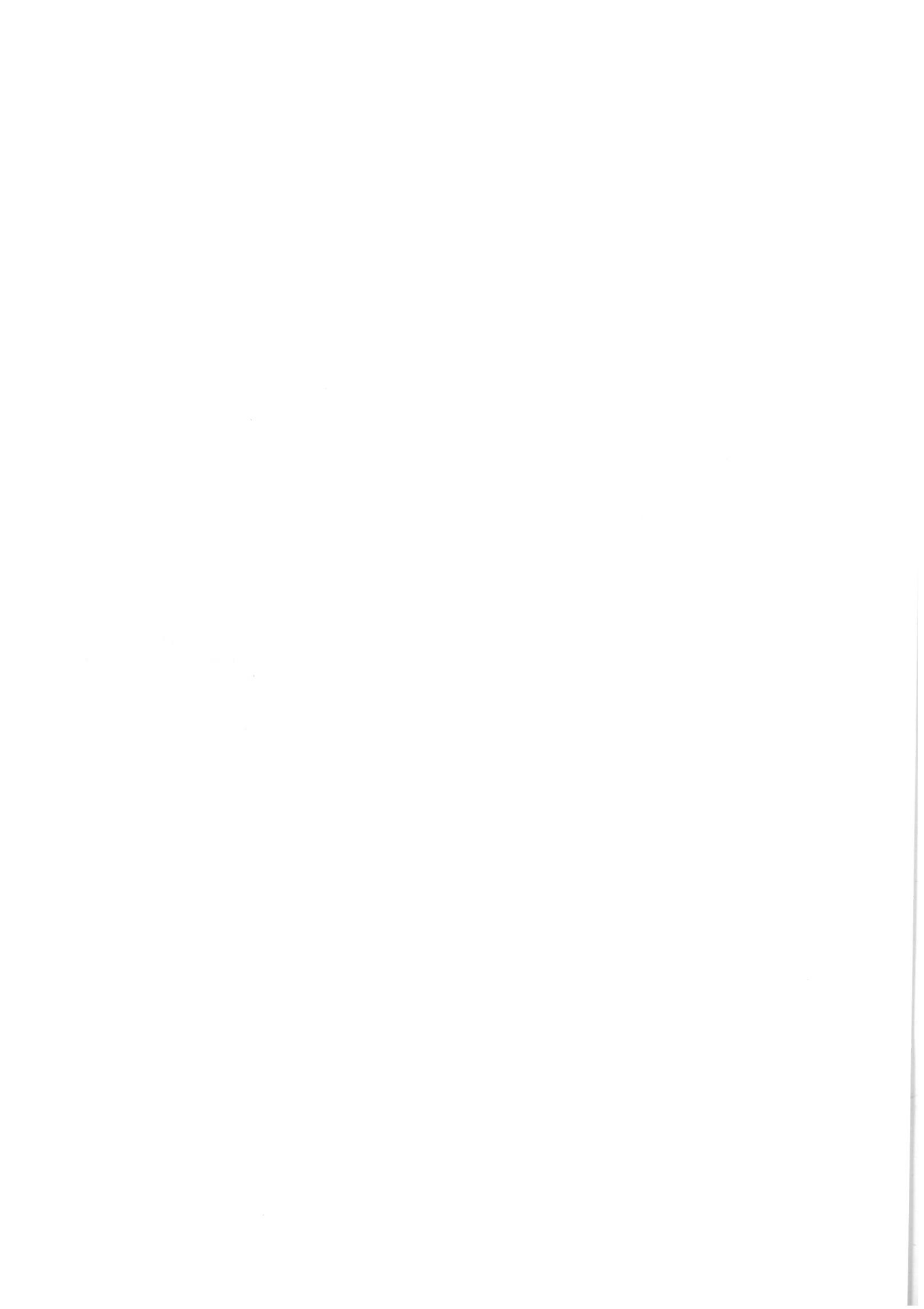
ARTICLE 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVES





Identification

Identifiant	69SIS02113
Nom usuel	HOSPICES CIVILS DE LYON (ex BEAUFRERE)
Adresse	51, avenue Sidoine Apollinaire
Lieu-dit	
Département	RHONE - 69
Commune principale	LYON - 69123
Autre(s) commune(s)	LYON 9E ARRONDISSEMENT - 69389 LYON - 69123

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli des activités de mélange et de préparation d'huiles minérales et de graisses comprenant :

- un stockage aérien d'environ 650 m3 d'huile et un stockage enterré de 12 m3 de liquides inflammables;
- l'application de vernis dans le cadre de reconditionnement de fûts métalliques.

Ces activités ont eu lieu de 1948 aux années 1990.
Les diagnostics menés ont notamment permis de mettre en évidence :

- 3 zones fortement polluées par les hydrocarbures concernant 2 anciens ateliers et le stockage des peintures et dans ces zones, plus localement des contaminations ponctuelles par les COHV, les HAP et les PCB ;
- 3 zones contaminées ponctuellement par les métaux (arsenic, plomb et mercure).

La présence d'hydrocarbure, d'arsenic et de solvants a été mesurée dans la nappe au droit du site.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	69.0302	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=69.0302

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 839645.0 , 6520702.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2992 m²

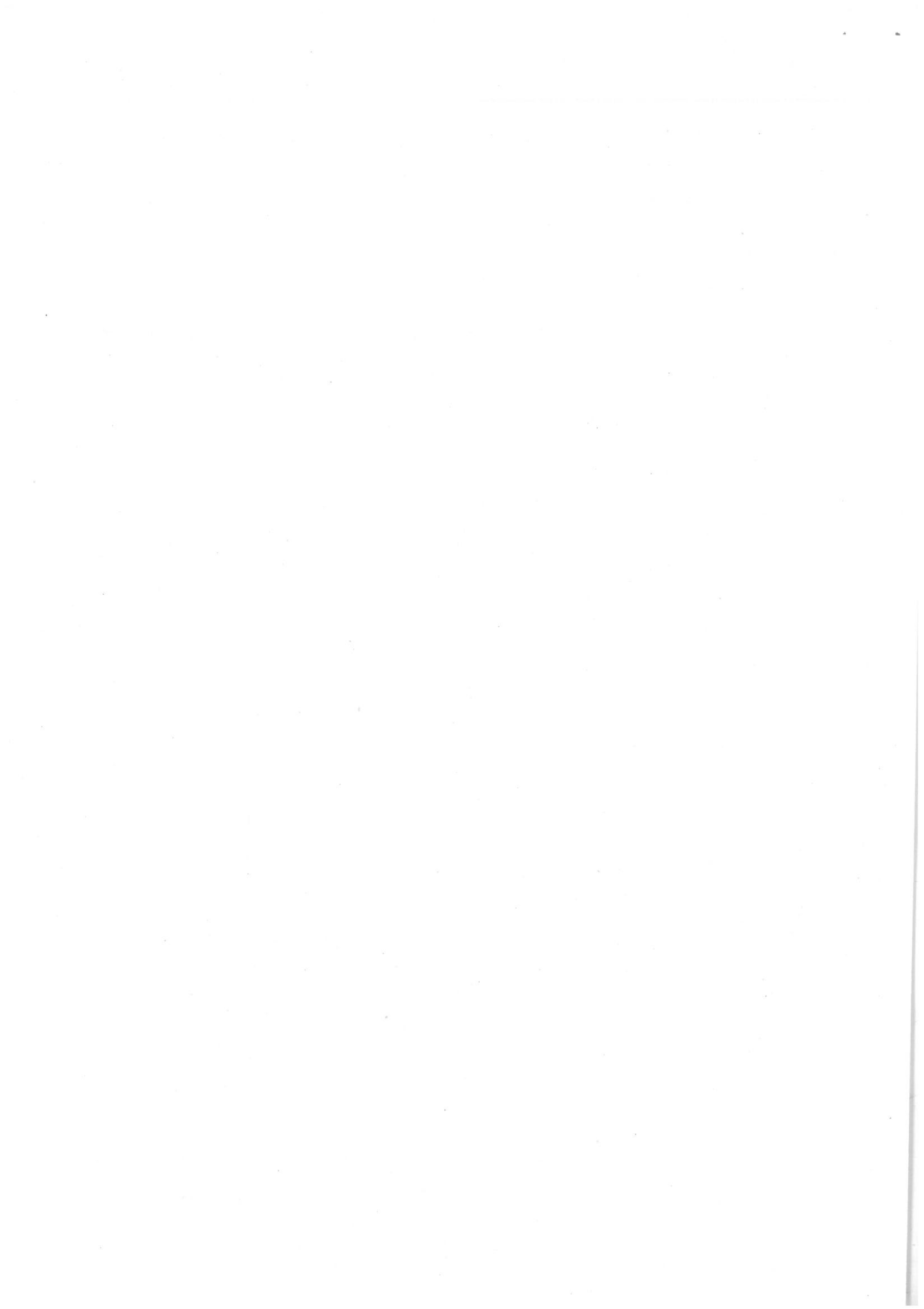
Perimètre total 291 m

Liste parcellaire cadastral

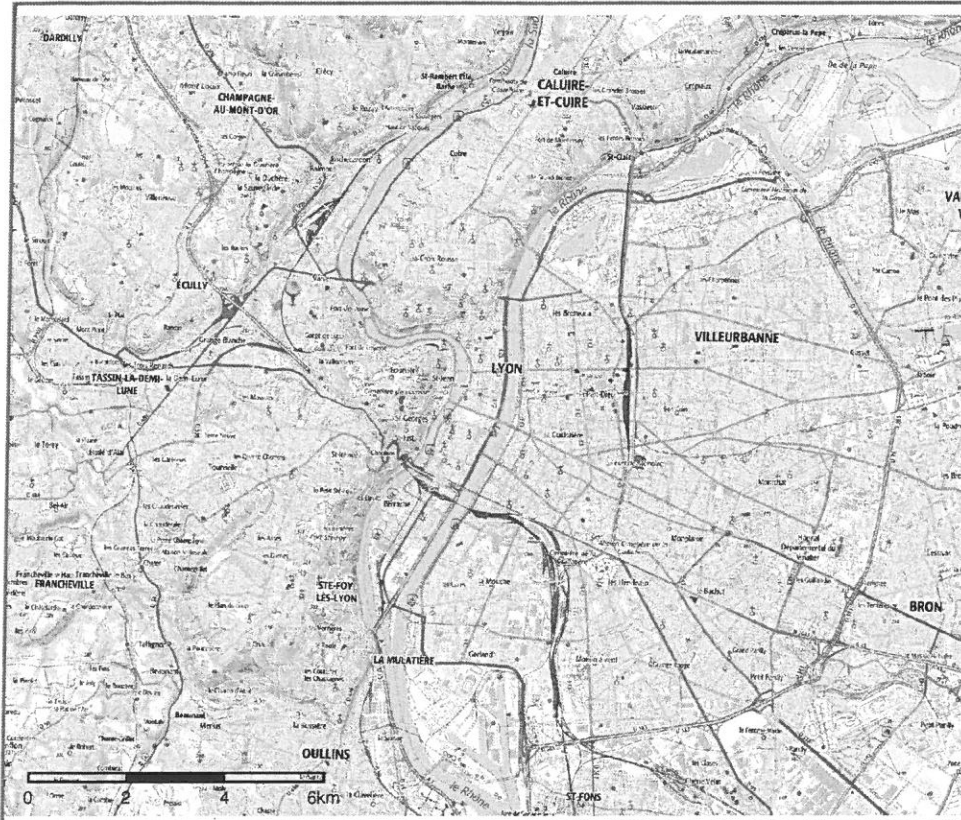
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LYON	BP	147	30/05/2017

Documents

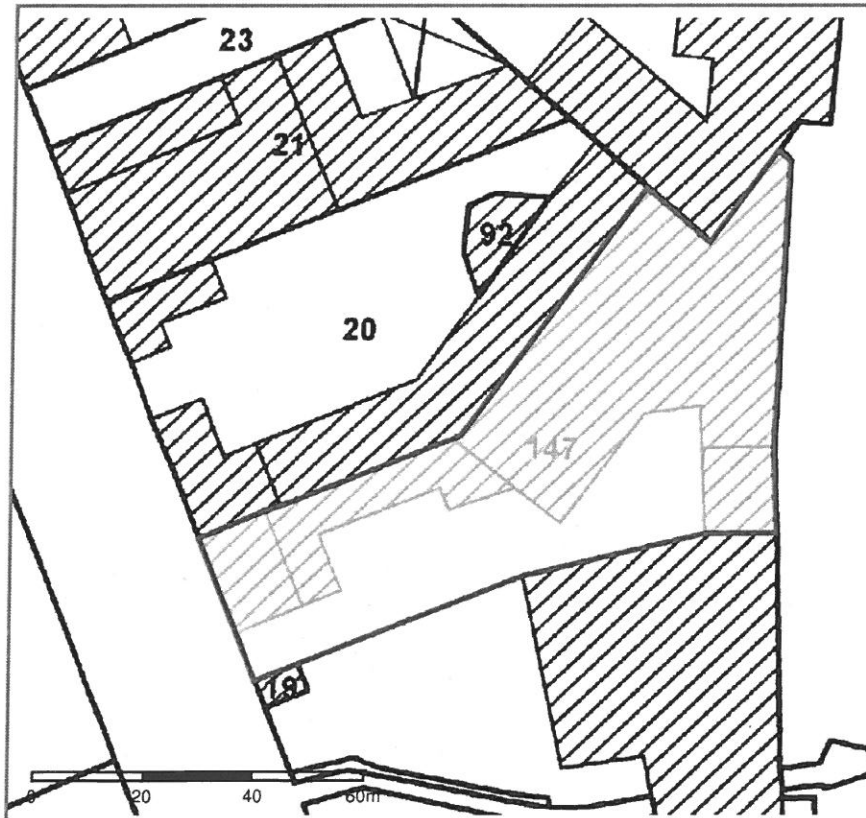


Cartographie



□ Projet de SIS
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 69SIS02113



□ Projet de SIS
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 69SIS02113

